



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Dossier suivi par:
Jeff FETTES
Tél.: 247-82111

Luxembourg, le 27 JAN. 2017

**Le Premier ministre,
Ministre d'État**

à

**Monsieur le Président de la
Chambre de Commerce
Luxembourg**

**Concerne : Proposition de révision du 20 octobre 2016 de l'article 29 de la Constitution
(Monsieur le Député Fernand KARTHEISER)**

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de votre chambre la proposition de révision sous rubrique.

Je joins en annexe un exemplaire du texte de la proposition, de l'exposé des motifs et du commentaire des articles. Une version informatisée des mêmes documents vous sera transmise par courrier électronique à l'adresse avis@cc.lu

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier ministre

Ministre d'État

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le
11 OCT. 2016
7069

xx.xx.2016

N° XXXX
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2016-2017

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 29 de la Constitution.

Dépôt (M. Fernand Kartheiser) et transmission à la Conférence des Présidents (xx.xx.2016)

SOMMAIRE :

| | page |
|---|------|
| 1) Texte de la proposition de révision..... | 1 |
| 2) Exposé des motifs..... | 1 |
| 3) Commentaire de l'article..... | 3 |

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION
DE LE CONSTITUTION**

Article unique.

L'article 29 de la Constitution est modifié comme suit:

„La langue du Luxembourg est le luxembourgeois.

La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande.“

EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion de Journée de la commémoration nationale, le 9 octobre 2016, la proclamation du Gouvernement a débuté par ces mots :

„Um nationale Gedenktag läit der Lëtzebuenger Regierung alles drun, fir Merci ze soen a fir hiren déifste Respekt auszedrécke vis-à-vis vun deenen, déi viru genee 75 Joer Courage gewisen hunn a bei der *Personenstandsaufnahme* en Zeeche gesat hunn, en Zeechen, wat wesentlech derzou bäigedroen huet, dass mir zu Lëtzebuerg haut eng Eegestännegkeet an en onofhängegt Zesummeliewen dierfe genéissen.“

Durant la Seconde Guerre mondiale, la langue luxembourgeoise a été l'un des symboles de la résistance à l'occupation nazie, et au lendemain du conflit, la révision de la Constitution du 6 mai 1948 a supprimé la référence à la langue allemande.

Une première étape en faveur de la reconnaissance officielle de la langue luxembourgeoise a été le vote de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. 75 ans après l'acte incroyablement courageux du « Dräimol Lëtzebuergesch », et alors que les derniers témoins actifs de cette époque deviennent de plus en plus rares, il convient d'honorer leur combat par l'inscription de la langue luxembourgeoise dans la Constitution.

A plusieurs reprises, des propositions de révision constitutionnelle (documents parlementaires 5546 et 5702) ont tenté, également par respect et pour rendre hommage au courage de nos aînés, à faire inscrire la langue luxembourgeoise dans la Constitution du pays.

Dans le cadre de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (document parlementaire 6030), un consensus a été trouvé pour donner à la langue luxembourgeoise la place qui lui revient, dans les termes exacts qui font l'objet de la présente proposition.

Étant donné, d'une part, que les travaux sur la proposition de révision 6030 sont loin d'être achevés et que le référendum devant permettre la ratification populaire de la Constitution ne pourra plus être organisé avant les prochaines élections législatives, et que entre autres les Luxembourgeois affichent leur attachement à la langue luxembourgeoise notamment en ayant signé massivement la pétition 698, il est de mise d'inscrire, d'ores et déjà, le principe que « La langue du Luxembourg est le luxembourgeois » dans la Constitution actuelle.

Il n'est pas inutile dans ce contexte de résumer brièvement l'historique de l'usage de la langue luxembourgeoise.

Les premiers pas en faveur de la promotion de la langue luxembourgeoise ont été faits dès le 19^{ième} siècle avec Antoine Meyer qui écrivit en 1829 le premier livre en luxembourgeois : « E' Schrek ob de' Lezeburger Parnassus ». Ses efforts ont été poursuivis et amplifiés par des auteurs populaires tels qu'Edmond de la Fontaine dit Dicks, Michel Lentz et Michel Rodange. Les travaux de Jean-François Gangler ont abouti à la création du premier dictionnaire et de la première orthographe dès 1847. Le règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 est la base légale du système d'orthographe actuel. Avec notamment le concours de l'Institut grand-ducal et de l'Université du Luxembourg, les travaux scientifiques sur la langue luxembourgeoise ont pris un grand essor, qui vis-à-vis du public se traduit notamment par le site du « Lëtzebuenger Online Dictionnaire ».

Sur le plan parlementaire, dès le 28 avril 1848, à Ettelbruck, lors des débats portant sur la représentation du Luxembourg dans la « Frankfurter Nationalversammlung », le député Charles Mathias André s'est adressé aux députés en langue luxembourgeoise et le député Norbert Metz lui a répondu dans la même langue. La première intervention en langue luxembourgeoise du député C.M. Spoo le 10 novembre 1896, lors de son assermentation, est également entrée dans les annales du parlement et du pays.

Vers la fin du 20^e siècle, l'ensemble de débats à la Chambre des Députés, à de très rares exceptions près, sont menés en langue luxembourgeoise, y compris les déclarations sur l'état de la Nation et les déclarations de politique étrangère.

Dans la société civile, les multiples origines des personnes qui viennent vivre au Grand-Duché nécessitent également l'utilisation d'une langue commune d'intégration, rôle qui tout naturellement doit revenir à la langue luxembourgeoise.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

La formulation de l'article unique retient le texte qui a trouvé une large majorité au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle pour être inscrit, le cas échéant, dans la future Constitution.

